



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°014/2013/ANRMP/CRS DU 29 AOUT 2013 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE CATRAM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T90/2013
PORTANT SUR LA REHABILITATION DU QUAÏ DE LA BASE ANNEXE DE LA MARINE
NATIONALE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société CATRAM en date du 26 juillet 2013 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur YEPIE Auguste assurant l'intérim de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi et TRAORE Brahim, membres ;

Assistés de Monsieur KONAN Paulin, Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes et de la Définition des Politiques, Rapporteur, assurant l'intérim de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur KONAN Paulin exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 25 juillet 2013 enregistrée le 26 juillet 2013 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0146, la société CATRAM a saisi l'ANRMP aux fins de contester la décision de refus de réceptionner son offre prise par la COJO du Ministère de la Défense dans le cadre de l'appel d'offres n°T90/2013, relatif à la réhabilitation du quai de la base annexe de la Marine Nationale.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la réhabilitation des ouvrages maritimes de la Marine Nationale, le Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, a organisé un appel d'offres n° T90/2013 relatif à la réhabilitation du quai de la base annexe de la Marine Nationale ;

Cet appel d'offres financé sur le budget de l'Etat sur la ligne n°422 97 01 01 23 43 est constitué d'un lot unique ;

Aux termes de l'Avis d'Appel d'Offres (AAO), les offres devaient être déposées au plus tard le 21 juin 2013 à 9 heures 30 minutes, au Ministère de la Défense – Direction de la Planification et des Finances – salle de conférences – ABIDJAN PLATEAU ;

Cependant, en raison de l'insuffisance des plis à la date du 21 juin 2013, un nouveau délai pour le dépôt des offres a été fixé au 23 juillet 2013 à 9 heures 30 minutes ;

Ce report a fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1207 du mardi 09 juillet 2013, en ces termes : « *les candidats intéressés par cet appel d'offres sont informés que la séance d'ouverture des plis est reportée **au mardi 23 juillet 2013 pour insuffisance de plis.** Les autres informations restent inchangées.* » ;

A la séance publique d'ouverture des plis du mardi 23 juillet 2013 à 10 heures, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a rejeté l'offre de la société CATRAM, au motif qu'elle était hors délai ;

Contestant la décision de la COJO, la société CATRAM a, par correspondance en date du 23 juillet 2013, saisi l'autorité contractante pour obtenir l'annulation de la séance d'ouverture du 23 juillet 2013 et la prise en compte de son offre ;

Par correspondance en date du 24 juillet 2013, l'autorité contractante a refusé de faire droit à la demande de la société CATRAM ;

Face à ce refus, la société CATRAM a introduit, le 26 juillet 2013, une requête auprès de l'ANRMP aux fins d'obtenir la prise en compte de son offre ou à défaut, de voir annuler la séance d'ouverture en date du 23 juillet 2013, afin que soit fixée une nouvelle date pour le dépôt des offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société CATRAM fait valoir que le retard enregistré lors du dépôt de son offre est du fait de l'autorité contractante qui a changé, à son insu, le lieu du dépôt des offres ;

La requérante explique que conformément au Dossier d'Appel d'Offres qui prévoyait que les offres devaient être déposées à la salle de conférences de la Direction de la Planification et des Finances du Ministère de la Défense sise à Abidjan Plateau, elle est arrivée dans les locaux de cette Direction avant 9 heures 30 minutes et se rendait à la salle de conférences lorsqu'elle a rencontré dans les couloirs de ladite Direction, des agents du Ministère de la Défense qui lui ont indiqué que les offres devaient désormais être déposées à la salle de réunions de la Sous-direction des Essences des Armées ;

La société CATRAM ajoute que du fait de ce changement, elle est arrivée à 9 heures 35 minutes à la salle de conférences du service des Essences des Armées, mais s'est contre toute attente, heurtée au refus de la COJO de réceptionner son offre.

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Invitée par l'ANRMP à faire valoir ses observations, le Ministère de la Défense soutient, dans sa correspondance n°1232/MPRCD/DPF/SDM du 06 août 2013, que la société CATRAM aurait dû, à l'instar des autres candidats qui se sont adressés aux agents du Ministère de la Défense présents dans les bureaux de la Direction de la Planification et des Finances, faire marquer sa présence avant l'heure de clôture de dépôt des dossiers, avant de se rendre dans la salle de dépouillement.

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet à l'ouverture des plis, par la COJO, d'une offre déposée hors délai.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « ***Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.***

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant en l'espèce, que la COJO a notifié à la société CATRAM le rejet de son offre à l'ouverture des plis qui s'est tenue le 23 juillet 2013 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux ce même jour, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « ***Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.***

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 30 juillet 2013 pour répondre au recours gracieux de la société CATRAM, a rejeté ce recours le 24 juillet 2013, soit le 1^{er} jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante qui disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 31 juillet 2013 pour exercer son recours non juridictionnel, a saisi l'ANRMP le 26 juillet 2013, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, le recours exercé par la requérante devant l'ANRMP le 26 juillet 2013, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits.

SUR LE BIEN FONDE DE LA REQUETE

Considérant que la société CATRAM conteste le rejet, à l'ouverture des plis, de son offre par la COJO pour avoir été déposée au-delà de l'heure limite fixée dans le DAO ;

Considérant qu'aux termes de l'Avis d'Appel d'Offres et des clauses 23.1 et 26.1 des Instructions aux Candidats (IC), les offres devaient être déposées à la salle de conférences de la Direction de la Planification et des Finances du Ministère de la Défense, sise à Abidjan Plateau, le 21 juin 2013 à 9 heures 30 minutes au plus tard et la séance d'ouverture des plis se tenait dans la même salle à 10 heures.

Qu'il est constant qu'à cette date, du fait de l'insuffisance des plis, l'ouverture des offres a été reportée au 23 juillet 2013 et a fait l'objet d'une publication dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1207 du mardi 09 juillet 2013, en ces termes :« *les candidats intéressés par cet appel d'offres sont informés que la séance d'ouverture des plis est reportée **au mardi 23 juillet 2013 pour insuffisance de plis.** Les autres informations restent inchangées. »;*

Qu'en l'espèce, la société CATRAM soutient, pour justifier son retard de 5 minutes après l'heure limite de dépôt des offres, qu'elle est arrivée à la Direction de la Planification et des Finances, avant 9 heures 30 minutes et se rendait à la salle de conférences lorsqu'elle a rencontré dans les couloirs de la Direction, des agents du Ministère de la Défense, qui lui ont indiqué que les offres devaient désormais être déposées à la salle de réunion de la Sous-direction des Essences des Armées ;

Que cependant, aucun élément du dossier ne permet d'attester de la présence effective de la société CATRAM avant l'heure limite de dépôt des offres fixée à 9 heures 30 minutes ;

Considérant qu'aux termes de ses correspondances en date des 12 et 16 août 2013, l'autorité contractante reproche à la requérante de n'avoir pas fait marquer sa présence ;

Qu'elle affirme que si la société CATRAM s'était effectivement adressée comme elle le prétend, à des agents de la Direction de la Planification et des Finances, ceux-ci l'auraient orientée vers ses bureaux jouxtant la salle de réunions de la Sous-direction des Essences des Armées, qui est une Sous-direction de la Direction de la Planification et des Finances ;

Que toutefois, interrogée par l'ANRMP sur le point de savoir si un registre d'émargement était prévu à la salle de dépôt des offres, tel que publié dans l'Avis d'Appel d'Offres, à savoir la salle de conférences de la Direction de la Planification et des Finances, l'autorité contractante a répondu par la négative ;

Que par ailleurs, le Ministère de la Défense n'a pas été en mesure de fournir la preuve que la modification du lieu de dépôt des offres a été portée à la connaissance des candidats ;

Or, aux termes de l'article 67.4 du Code des marchés publics, « Si, pendant le délai de réception des offres et au moins dix (10) jours avant la date limite, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à la concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 63 et 85 du présent code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements. » ;

Qu'en application de cette disposition, l'autorité contractante aurait dû, soit publier le changement du lieu de dépôt des offres, soit le maintenir, quitte à transférer, le cas échéant, le lieu d'ouverture des plis dans la salle de réunions de la Sous-direction des Essences des Armées, afin de mettre les soumissionnaires dans les conditions leur permettant de se conformer à la réglementation ;

Qu'en conséquence, bien que la requérante ne démontre pas qu'elle est arrivée dans la salle de conférences de la Direction de la Planification et des Finances avant l'heure limite fixée pour le dépôt des plis, elle bénéficie toutefois d'une présomption de bonne foi ;

Qu'il s'ensuit que c'est à tort que la COJO a rejeté son offre à l'ouverture, pour n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 67.4 du Code des marchés publics, avant de transférer le dépôt des offres dans une salle autre que celle annoncée dans l'Avis d'Appel d'Offres et dans l'Avis de report de la séance d'ouverture ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la société CATRAM bien fondée en son action et d'ordonner l'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°T90/2013.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 26 juillet 2013 par la société CATRAM devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Dit que la COJO n'a pas respecté les dispositions de l'article 67.4 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare la société CATRAM bien fondée en sa demande d'annulation de la procédure de l'appel d'offres n°T90/2013 organisée par le Ministère de la Défense ;
- 4) En conséquence, ordonne l'annulation de la procédure de l'appel d'offres concernée et sa reprise, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère auprès du Président de la République chargé de la Défense, à la société CATRAM et aux autres soumissionnaires avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

YEPIE AUGUSTE